

office conformément aux dites lettres, Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis

DuCHESNEAU

Ordonnance
portant defen-
ces de mandier

SUR CE QUI a esté remonstré a la Cour par le procureur general du Roy qu'il y a enuiron trois ans que la Geuserie s'est introduite en cette ville par quatre ou cinq femmes des lieux circonuoisins qui ont fait prendre la hardiesse a d'autres d'y venir aussy geuser, mesme a des hommes qui peuuent bien trauailler, Et a des Jeunes gens qui pourroient seruir les habitans, Et le nombre des dits geux s'estant tellement multiplié depuis le dit temps attirez a cette vie oysieue par la facilité qu'on a Eue de donner aux portes, que le commissaire député par la Cour pour en prendre connoissance sur la remonstrance du dit procureur general en a trouué jusqu'au nombre de trois Cens qui ont tout l'Esté extremement chargé le publicq Et causé de si grands desordres qu'on a eu sujet d'aprehender qu'ils ne pillassent les principales maisons de cette ville, s'en estant vanté ; Aquoy estant necessaire de pouruoir tant pour preuenir ce qui pourroit arriuer si la geuserie et feneantise estoit tollerée en cette ville, Que pour obliger ces sortes de gens de suiure les intentions du Roy qui ont esté lors que Sa Majesté les a fait passer en ce pais de s'habituer deserter et cultiuer les terres et de les obliger desleuer leurs Enfans dans la religion chrestienne et dans vne vie ciuile et honneste pour gagner leur vie, Requiert la Cour qu'il luy plaise faire deffences a tous mandians valides de geuser Et mandier en cette ville sur les peines qu'il luy plaira ordonner Et de les renuoyer sur leurs habitations, Et que pareilles deffences soient faites a toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit de leur faire l'aumosne aux portes sur les peines qu'il plaira a la Cour de leur imposer LA COUR ayant Egard a la dite remonstrance attendu qu'il n'est point permis en France de mandier dans les villes, Et y faisant droit, a fait tres expresses inhibitions et deffences a Tous mandians valides de geuser Et mandier a laduenir en cette ville a peine de punition Et leur enjoint de sortir et vuidier d'icelle dans huitaine et d'aller demeurer sur leurs habitations qui leur ont esté conceddées pour les faire valloir et cultiuer sous les